

Arrêt

n° 350 159 du 9 juillet 2026
dans les affaires X et X / V

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 décembre 2025 par X (ci-après dénommé le « requérant ») et X (ci-après dénommée la « requérante »), qui déclarent être de nationalité ivoirienne, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 14 novembre 2025.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 10 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 8 avril 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] 1994 à Adzopé. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique attié et de confession catholique. En Côte d'Ivoire, vous avez entamé une troisième année d'enseignement secondaire et travaillé dans le domaine du bâtiment.

Le 5 juin 2020, votre père décède, laissant derrière lui des propriétés agricoles. Comme il est de coutume, vos frères et vous attendez l'anniversaire de sa mort pour procéder au partage de l'héritage.

Environ un an après le décès de votre père, votre oncle paternel, [K.Y.B.], essaye de vendre une parcelle à des gens. Vous et vos frères, [A.K.N.] et [A.K.A.], sont prévenus. Vous vous rendez tous les trois sur place et une bagarre s'ensuit avec votre oncle et vos cousins présents sur place. [A.] et vous-même êtes blessés et vous blessez votre oncle.

Le 10 mai 2021, votre frère [N.] est retrouvé mort, vraisemblablement empoisonné par votre oncle. Le 10 août 2021, lors de ses funérailles et alors que plusieurs personnes – dont vous et [A.] – portent son cercueil ; le cercueil cogne votre oncle, le désignant ainsi comme personne ayant fait du mal à [N.]. Votre oncle s'énerve et vous menace. Par la suite, [A.] tombe malade.

Une semaine après avoir reçu les menaces de votre oncle, vous déménagez à Abidjan.

En décembre 2022, vous faites la rencontre de votre partenaire actuelle, [K.C.G.D.] (réf. CGRA : ...). Vous entamez une relation de couple mais son père n'accepte pas votre relation. Il commence à vous menacer dès la deuxième fois qu'il vous voit. Son père et son frère se rendent à votre domicile, vous menacent et tabassent. En mars 2023, son père parvient à vous faire arrêter et mettre en garde à vue pendant trois jours. Il finit par abandonner sa plainte et vous êtes relâché.

Le 20 avril 2023, vous quittez la Côte d'Ivoire avec [C.]. Vous arrivez en Belgique le 19 août 2023.

Le 21 août 2023, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale. Vous introduisez votre demande avec votre partenaire [K.C.G.D.] (réf. CGRA : ...) et vos craintes sont partiellement liées.

Le 26 octobre 2024, [A.] finit par décéder de ses blessures.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations (notes de l'entretien personnel du 30-07-2025, ci-après « NEP1 », p. 3) et de vos documents médicaux (fardes « Documents », pièce n°6) que vous souffrez de céphalées associées à une phonophobie et occasionnellement accompagnées de vertiges. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général sous la forme de pauses fréquemment proposées (NEP1, pp. 20 et 27) ; il vous est d'ailleurs signifié que vous pouvez demander une pause à tout moment (NEP1, pp. 2 et 4 ; notes de l'entretien personnel du 9-09-2025, ci-après « NEP2 », p. 1). Vous vous êtes exprimé à voix relativement basse afin de tenir compte de votre phonophobie lors de vos entretiens personnels. En outre, vous confirmez vous sentir assez bien pour répondre aux questions posées (NEP1, p. 3 ; NEP2, p. 2) ; votre état général et de fatigue est vérifié à plusieurs reprises (NEP1, pp. 3 et 20 ; NEP2, pp. 3 et 18). Votre souhait d'être reconvoqué est respecté (NEP1, p. 27).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que le récit à la base de votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.

Les faits à la base de votre demande de protection ne peuvent être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. À considérer les faits invoqués comme établis, quod non en l'espèce, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande de protection internationale relèvent du droit commun. Vous ne faites état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Le conflit avec votre oncle n'est pas établi.

Le décès en 2020 de votre père n'est pas établi. Vous tenez des déclarations changeantes sur la date de son décès alors qu'il s'agit du point de départ de votre crainte. Ainsi, vous situez son décès en 2000 (dossier OE,

déclaration datée du 28-08-2023, ci-après « décl. OE », rubrique n°13), puis le 5 janvier 2020 (NEP1, p. 15). Pourtant, vous ne signalez pas de problème particulier lors de votre entretien à l'Office des étrangers d'août 2022 (e-mail de votre avocat daté du 19-12-2024 ; NEP1, p. 8). En outre, vous ne versez aucune preuve documentaire pour attester de son décès alors que vous en déposez pour votre frère [A.]. Le fait que son décès date « de longtemps » (notes de l'entretien personnel du 9-09-2025, ci-après « NEP2 », p. 4) n'explique pas en quoi des démarches administratives ne peuvent être faites.

Le déroulé des événements que vous décrivez est invraisemblable. Le simple fait d'attendre l'anniversaire de mort de votre père pour répartir son héritage (NEP1, p. 15) n'est pas crédible en soi et vous ne déposez à ce jour aucune documentation objective étayant cette pratique. Le fait que votre oncle attende un an pour s'accaparer les biens alors que vous dites qu'il a pris les documents le jour du décès de votre père (NEP1, p. 21) n'est pas non plus plausible.

Vous omettez un élément important de votre crainte. Vous ne mentionnez nullement le fait que vous blessez votre oncle au point de l'empêcher de marcher correctement (décl. OE, rubrique n°42 ; dossier administratif, questionnaire daté du 8-11-2024, question n°3.5.), en particulier lorsque vous relatez votre confrontation avec celui-ci (NEP1, p. 22). Or, il s'agit d'une des raisons pour lesquelles il veut vous nuire (NEP2, p. 6). De surcroît, au vu de la nature peu anodine du fait invoqué, il ne s'apparente nullement à un détail et pareille évocation tardive porte gravement atteinte à sa crédibilité.

Le fait que votre frère [N.] a été empoisonné à mort n'est pas établi. Vous n'apportez aucun élément objectif attestant votre lien de parenté, de son décès et encore moins de ses circonstances. De plus, le simple fait que des personnes ont vu son corps ne permet pas en soi d'étayer objectivement son supposé empoisonnement dès lors qu'ils n'ont aucune expertise en médecine légale et qu'aucune autopsie n'a été réalisée (NEP1, p. 17). Pour le surplus, le fait que votre oncle l'empoisonne alors que plusieurs témoins peuvent aisément constater qu'il s'agit de son dernier visiteur (NEP1, p. 22) n'est pas vraisemblable.

Le fait que la mort de votre frère [A.] est liée à la bagarre avec votre oncle et vos cousins n'est pas établi. Votre dossier ne contient pas d'élément concret attestant d'une maladie de nature à précipiter son décès tel que vous l'alléguiez (NEP1, pp. 6 et 18). En effet, le Commissariat général ne dispose ainsi d'aucun élément objectif permettant de lier ses blessures que vous dites dater de 2021 et son décès survenu **trois ans** plus tard. Aucun des documents déposés le concernant ne permet d'établir les circonstances supposées de sa mort. L'extrait d'acte de naissance d'[A.] et la facture de ses obsèques (farde « Documents », pièces n°3 et 4) attestent de son décès, rien de plus. Ils ne comportent aucun élément permettant d'attester les circonstances de son décès que vous alléguiez. Les photos de lui (farde « Documents », pièce n°5) n'en comportent pas non plus; elles ne contiennent pas non plus d'éléments permettant de lier les blessures supposément infligées à votre frère lors de la confrontation avec votre oncle et vos cousins en 2021.

Le fait que votre frère [V.] a fui la Côte d'Ivoire pour des raisons similaires n'est pas établi. Là encore, vous n'apportez aucune preuve documentaire attestant de son existence et de votre lien de parenté ; vous n'en apportez pas non plus sur son départ du pays. En outre, il ne rencontre personnellement aucun problème en lien avec le conflit foncier que vous invoquez (NEP2, pp. 4-5).

Les problèmes avec la famille de [C.] ne sont pas établis.

D'emblée, il convient de souligner que les déclarations de [C.] mêmes à ce sujet ne sont pas crédibles (farde « Informations sur le pays », document n°1) et que vos propres déclarations sont peu spontanées sur le début de vos problèmes avec sa famille (NEP2, pp. 8-9). Vous ne mentionnez d'ailleurs que des « raisons familiales » quant à votre départ de la Côte d'Ivoire (décl. OE, rubrique n°42).

Votre résidence à Abidjan telle que vous l'alléguiez n'est pas établie. Vous ne mentionnez initialement pas avoir vécu à Abidjan (décl. OE, rubrique n°10) et ce n'est qu'en entretien alors que vous déclarez de manière peu spontanée y avoir vécu un à deux mois, jusqu'à votre départ du pays (NEP1, p. 10 ; NEP2, p. 8) que ce point est soulevé. En outre, vous situez votre fuite à Abidjan en 2022 (NEP1, p. 10) puis à la semaine suivant les problèmes avec votre oncle (NEP1, p. 26), soit en août 2021, vous déclarez quitter la Côte d'Ivoire en mars (NEP1, p. 12) ou avril 2023 (décl. OE, rubrique n°42) et par conséquent avoir vécu à Abidjan presque deux ans. Or, vous n'avez pas signalé de problèmes lors de vos entretiens et en l'**absence d'observations faites sur les notes de vos entretiens personnels** à ce jour – lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 5 août 2025 et le 17 septembre 2025 – à part la correction du nom de votre frère (NEP2, p. 3), vous êtes réputé en confirmer le contenu. Ainsi, la chronologie des événements que vous invoquez est particulièrement changeante. Par ailleurs, votre certificat de nationalité (farde « Documents », pièce n°2) mentionnant clairement que vous résidez à Adzopé, une ville se situant en dehors du district d'Abidjan achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas vécu à Abidjan tel que vous l'alléguiez.

Votre garde à vue de trois jours n'est pas établie. Vous n'apportez aucune preuve documentaire objectivant ladite garde à vue. Vos propos sur votre vécu et vos codétenus pendant cette garde à vue sont, peu spontanés, peu spécifiques et minimalistes (NEP2, pp. 13-15). Le fait que vous ne soyez interrogé à aucun moment durant ces trois jours (NEP2, p. 16) n'est pas crédible. De plus, vous ignorez les raisons pour lesquelles votre garde à vue prend fin (NEP2, p. 15).

Les autres documents que vous versez ne sont pas susceptibles de renverser la présente analyse.

Votre extrait d'acte de naissance et votre certificat de nationalité (farde « Documents », pièces n°1 et 2) attestent de votre identité et nationalité, faits établis.

Les rapports de consultation en neurologie (farde « Documents », pièces n°6) ont été pris en compte pour l'évaluation de vos besoins spécifiques de procédure. S'ils font état de problèmes médicaux, il n'est pas mentionné qu'ils sont susceptibles d'interférer avec vos capacités de participer pleinement à la présente procédure ni d'induire en votre chef des troubles cognitifs. Ainsi, ils ne permettent pas d'expliquer les nombreuses carences de votre récit.

Le certificat de lésions (farde « Documents », pièce n°7) décrit la localisation, la forme et la taille de cicatrices présentes sur votre corps. Pour autant, il ne contient aucun élément concret permettant d'établir un lien entre les cicatrices énumérées et les circonstances que vous alléguiez. Il se contente de se référer à vos propres déclarations en utilisant la mention « Il me dit avoir reçu des coups de machette au pays ». Pour le surplus, il est simplement rédigé sur papier libre, dénué de tout cachet permettant d'attester la qualité de son auteur.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

- En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] 1997 à Divo. Vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique mixte (père abron, mère guéré) et de confession évangélique.

À partir de novembre 2022, votre père abuse sexuellement de vous à trois reprises en tout. Il vous menace avec un couteau et de vous envoyer chez un marabout.

En décembre 2022, vous faites la rencontre de votre partenaire actuel, [A.A.J.] (réf. CGRA : ...).

Quelques semaines plus tard, votre père a vent de cette relation. Il commence alors à menacer [A.J.].

En parallèle, craignant que vous ne dévoiliez le fait qu'il vous abuse, votre père annonce à votre mère en mars 2023 qu'il veut vous exciser puis vous donner en mariage à l'un de ses amis. Votre mère vous informe de ce projet.

Le 20 avril 2023, vous quittez la Côte d'Ivoire avec [A.J.]. Vous transitez par le Burkina Faso, le Niger, l'Algérie et la Tunisie. Vous entrez en Italie le 15 juillet 2023, transitez par l'Italie et arrivez en Belgique le 19 août 2023.

Le 21 août 2023, vous présentez l'actuelle demande de protection internationale pour vous et votre fille, [K.M.T.]. Vous introduisez votre demande avec votre partenaire [A.A.J.] (réf. CGRA : ...) et vos craintes sont partiellement liées.

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le Commissariat général n'a pour sa part constaté aucun besoin de ce type.

En effet, vous n'apportez à ce jour aucun document objectivant vos difficultés de sommeil et psychologique. Par prudence, votre état est vérifié (notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », pp. 5, 19 et 35) et votre entretien personnel s'est déroulé sans difficulté particulière. Des pauses sont régulièrement proposées pour

vous permettre d'éventuellement allaiter votre enfant (NEP, pp. 8, 13, 19). Ni vous ni votre avocat ne proposez de mesure de soutien particulière ni n'avez signalé de problème particulier (NEP, pp. 5 et 35).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que le récit à la base de votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce pour les raisons suivantes.

Les faits invoqués en votre chef ne sont pas crédibles.

Les circonstances des abus sexuels de votre père de 2022 tels que vous l'alléguiez ne sont pas vraisemblables. Bien que la nature des faits que vous invoquez impose la plus grande prudence dans l'analyse de leur crédibilité, le comportement que vous décrivez avoir ne correspond pas à celui d'une personne ayant votre profil. En effet, vous êtes à ce moment une femme de 25 ans à un mois près, ayant terminé l'enseignement secondaire et ayant déjà une expérience du monde du travail (NEP, p. 9). Dans ce cadre, le fait de ne pas entreprendre la moindre action ou stratégie concrète pour éviter de vous retrouver seule avec votre père à la maison (NEP, p. 33) n'est pas crédible. De plus, votre père ne prend aucune précaution concrète pour éviter d'être surpris et d'éveiller les soupçons (ibidem). Pour le surplus, vous ne craignez aujourd'hui pas que ces abus se répètent (NEP, pp. 20-21), de sorte qu'à considérer qu'ils soient crédibles, quod non en l'espèce, vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard.

Votre crainte d'excision n'est pas crédible. Le Commissariat général souligne que cette crainte est liée à votre crainte de mariage forcé, laquelle n'est pas établie (cf. infra). En outre, vous ne mentionnez pas initialement cette crainte (dossier OE, questionnaire daté du 16-07-2024, question n°3.5. ; e-mail de votre avocate daté du 19-12-2024). Cette omission tend à démontrer que vous n'éprouvez aucune crainte à cet égard. Au reste, vos propos tant sur la pratique de l'excision que sur le projet d'excision en votre chef sont particulièrement imprécises et lacunaires (NEP, pp. 28-29). À titre d'exemples, vous ignorez le nom du village où l'excision est pratiquée, la personne qui est censée vous exciser. Dès lors que vous n'apportez aucune preuve de son excision et ignorez les raisons de son excision – alléguée – tardive (NEP, p. 29), la simple évocation de l'excision de votre cousine ne permet pas de fonder cette crainte.

Le projet de mariage forcé n'est pas crédible. D'emblée, le Commissariat général reste sans comprendre le lien entre le fait que votre père craint que vous ne confiez à Assi Jaurès qu'il vous viole et son projet de vous marier pour vous en empêcher (NEP, pp. 19 et 28). Pour le reste, vos déclarations superficielles et lacunaires n'emportent pas la conviction. À part le fait que vous auriez été sa sixième femme, vous ignorez tout de l'ami de votre père jusqu'à son nom, son lieu de résidence et ses activités, mais aussi des raisons pour lesquelles il est choisi pour être votre mari (NEP, pp. 19 et 26-27). Votre désintérêt pour la chose (NEP, p. 26) ne correspond pas au comportement d'une personne craignant réellement d'être mariée de force. Vous ignorez aussi tout de la dot supposément déjà versée à votre père (NEP, p. 26). Interrogée sur les conséquences de votre fuite pour échapper au mariage, vous invoquez vous être réfugiée dans une église (NEP, p. 25) alors que vous confirmez habiter chez vos parents jusqu'à votre départ de Côte d'Ivoire (NEP, p. 11). Vous n'apportez aucune explication à cette contradiction (NEP, p. 26).

Les conflits entre votre père et [A.J.] ne sont pas crédibles. Dans la mesure où votre père reproche à [A. J.] d'être d'Abobo (NEP, p. 28) et que la résidence de ce dernier à Abidjan – et donc à Abobo – telle qu'il l'allègue a été remise en cause (farde « Informations sur le pays », document n°1), le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles votre père s'oppose à votre relation. Du reste, vous tenez des propos lacunaires et changeants sur la plainte de votre père contre [A.J.] (NEP, pp. 23 et 32). Enfin, vous n'apportez aucune explication quant au fait que votre père retire sa plainte sans assurance que vous mettiez fin à votre relation avec [A.J.] (ibidem).

Les craintes invoquées dans le chef de votre enfant n'est pas fondée.

Votre crainte d'excision et de mariage forcé par votre père n'étant pas crédibles (cf. supra), les craintes similaires dans le chef de votre enfant ne peuvent pas non plus l'être. Vous n'invoquez aucun élément laissant raisonnablement penser que votre père et/ou votre oncle (NEP, pp. 16 et 21) voudraient ou auraient la capacité de lui nuire. Le Commissariat général n'aperçoit aucun élément dans l'ensemble de votre dossier susceptible de laisser raisonnablement penser que votre fille serait persécutée ou courrait un risque d'atteinte grave en Côte d'Ivoire.

Vous n'avez fait aucune observation à ce jour quant aux notes de l'entretien personnel, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé le 5 août 2025. Vous êtes réputée en confirmer le contenu.

Les documents que vous versez ne sont pas susceptibles de renverser la présente analyse.

Votre attestation d'identité (farde « Documents », pièce n°1) tend à démontrer votre identité, rien de plus.

Les documents émanant du GAMS (farde « Documents », pièce n°2) attestent principalement du fait qu'[A.J.] et vous-même êtes suivis par cet organisme et êtes engagés sur l'honneur de protéger votre fille contre toute forme de mutilation sexuelle, rien de plus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

»

2. La jonction des affaires

2.1. Le Conseil constate que les requérants sont en couple et que leurs récits d'asile respectifs sont partiellement liés.

En outre, ils sont les parents d'une enfant, K.M.T., à l'égard de laquelle ils invoquent tous deux une crainte d'excision.

Partant, par souci de bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les deux affaires, de les examiner conjointement en raison de leur connexité et de statuer par un seul et même arrêt.

3. La procédure

3.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les requérants confirment pour l'essentiel fonder leurs demandes de protection internationale, chacun en ce qui les concerne, sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués.

Le requérant mentionne en outre, dans son exposé des faits, la naissance de leur fille, M.T. et sa crainte qu'elle soit excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire (requête, p. 2).

3.2. Les requêtes

3.2.1. Les requérants développent chacun un premier moyen, pris de la violation des « articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1(2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 20, §3 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.

3.1.

3.2.

3.2.1.

3.2.2. Ils développent un second moyen, pris de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs [...] de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des principes généraux de bonne

administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs ».

3.2.3. Dans le dispositif de leurs recours, les requérants demandent chacun pour ce qui les concerne, au Conseil, « A titre principal : [...] de réformer la décision attaquée et de [leur] reconnaître [...] le statut de réfugié [...] à titre subsidiaire : [...] d'annuler la décision attaquée et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire [...] à titre infiniment subsidiaire : [...] [de leur] accorder la protection subsidiaire à [...] ».

3.3. Les documents

3.3.1. Le requérant joint à sa requête les documents suivants :

« [...] »

3. « Us et coutumes - La levée de deuil en pays Akan »,

<https://news.abidjan.net/articles/367860/us-et-coutumes-la-leeve-de-deuil-en-pays-akan>

4. « Les funérailles du beau-père chez les guere de duekoue et de bangolo d'hier a aujourd'hui d'après les témoignages des anciens : une construction a l'histoire culturelle du peuple we »,

https://www.revues-ufhb-ci.org/fichiers/FICHIR_ARTICLE_1154.pdf

5. « L'an 1 de la disparition et levée de deuil du président Bédié : Georges AMANI, un des grands adeptes du PDCI-RDA le ressuscite », <https://businessactuality.com/lan-1-de-ladisparition-et-leeve-de-deuil-du-president-bedie-georges-amani-un-des-grands-adeptesdu-pdci-rda-le-ressuscite/>

6. Côte d'Ivoire: le rite ancestral du deuil, https://www.podcastjournal.net/Cote-d-Ivoire-lerite-ancestral-du-deuil_a25896.html

7. Attié, <https://www.spiritlandofafrica.com/fr/products/list/attie/>

8. Côte d'Ivoire : une bactérie sur un fétiche à l'origine de 16 décès mystérieux, https://www.lemonde.fr/afrique/article/2023/02/07/cote-d-ivoire-une-bacterie-sur-unfetiche-a-l-origine-de-16-deces-mysterieux_6160829_3212.html

9. Qui sont les féticheuses, ces prêtresses traditionnelles de Côte d'Ivoire ?

<https://www.geo.fr/histoire/qui-sont-les-fetichieuses-ces-prestresses-traditionnelles-decote-divoire-194289> »

3.3.2. La requérante joint à sa requête les documents suivants :

« [...] »

3. NANSSEN, « Vulnérabilité en détention : besoins procéduraux spéciaux », 2020, disponible sur https://nansen-refugee.be/wp-content/uploads/2020/11/3.-Vulne%CC%81rabilit%C3%A9-en-de%CC%81tention-III.-Besoinsproce%CC%81duraux-spe%CC%81ciaux-def_clean.pdf

4. HCR, Angela Stettler, « Les requérants d'asile ayant des besoins particuliers dans la nouvelle procédure d'asile suisse – Résumé du problème et premières recommandations », août 2020 + traduction française via DeepL

5. FIDH, « « On va régler ça en famille » Les obstacles de la prise en charge effective des victimes de violences sexuelles en Côte d'Ivoire », mars 2022, disponible sur https://www.fidh.org/IMG/pdf/vsbg_cote_divoire-2.pdf

6. CPDEFM, « L'impact de la COVID-19 sur les Violences faites aux Femmes et aux Filles à Abidjan », 15 juin 2021, disponible sur <http://www.cpdefm.org/pages/nos-actions/lalutte-contre-les-violences-conjugales/page.html> ;

7. CODAP, « Violences sexuelles et conjugales faites aux femmes et aux filles : quel regard porté sur la société ivoirienne ? », 8 mars 2018, disponible sur <https://codap.org/violencessexuelles-conjugales-aux-femmes-aux-filles-regard-porte-societe-ivoirienne/>

8. COI Focus « Côte d'Ivoire Le mariage forcé » du 6 octobre 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cote_divoire._le_mariage_force_20231006.pdf

9. COI Focus

10. UNHCR, « Soumission du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés -Pour la compilation établie par le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme - Examen Périodique Universel - Côte d'Ivoire », septembre 2013, <https://www.refworld.org/policy/upr/unhcr/2014/fr/95695>

11. ESSO, L., ADO, A., EZOUATCHI, R., et GUEU, F., « Perceptions des populations face à l'excision et au mariage précoce dans huit districts sanitaires de la Côte d'Ivoire », Revue Espace, Territoires, Sociétés et Santé , 2020, disponible sur <https://www.retssaci.com/index.php?page=detail&k=80> »

4. Le cadre juridique de l'examen des recours

4.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

4.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé « Règlement Procédure »).

4.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE* ».

4.4. En l'espèce, les demandes de protection internationale des requérants ayant été introduites le 21 août 2023, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

4.5. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée « loi du 16 juin 2026 »)¹. Cette loi est entrée en vigueur le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

4.6. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)², elle aussi entrée en vigueur le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que « *les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi (...)* ».

4.7. En l'espèce s'agissant de dossiers pour lesquels une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil constate que les décisions attaquées développent les motifs de droit et de fait qui les amènent à rejeter les demandes de protection internationale des requérants. Cette motivation est

¹ M.B., 19 juin 2026.

² M.B., 19 juin 2026.

suffisamment claire et intelligible pour leur permettre de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions attaquées répondent donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié

5.2. L'article 48/3, § 1^{er}, ancien, de la loi du 15 décembre 1980³, qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1er de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

L'article 3, 5) du Règlement (UE) 2024/1347 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil définit le terme « *réfugié* » comme suit « *tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12* ».

Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement (UE) n° 2024/1347, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celle-ci étant restées les mêmes.

5.3. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante explique craindre son père, qui l'a violée à plusieurs reprises et qui menace de la marier de force et de la faire exciser en vue de son mariage.

Quant au requérant, il explique qu'il craint son oncle en raison d'un conflit lié à la succession de son père. En outre, il explique craindre le père de la requérante, en raison de sa relation avec sa fille.

Enfin, les requérants invoquent tous les deux une crainte d'excision à l'égard de leur fille née en Belgique, K.M.T.

5.4. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par les requérants ainsi que sur le bien-fondé de leur crainte d'être persécutés en cas de retour en Côte d'Ivoire.

A propos de la requérante :

5.5. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse relative aux abus sexuels dont la requérante explique avoir été la victime, que le Conseil estime totalement inadéquate et dénuée de pertinence. En effet, le Conseil estime pouvoir se rallier, sur ce point, aux développements de la requête selon lesquels l'analyse du CGRA « *se fonde sur une conception stéréotypée du comportement attendu d'une victime adulte d'abus sexuels intrafamiliaux* » ainsi qu'aux explications factuelles fournies par la requérante, relatives notamment à sa dépendance à l'égard de son père et au contexte dans lequel ces abus ont été commis (requête de la requérante, pp. 6-7). Le Conseil tient dès lors ces faits pour établis.

5.6. Cela étant dit, le Conseil estime qu'à l'exception de ce motif relatif aux violences sexuelles, tous les autres motifs de la décision prise à l'égard de la requérante se vérifient à la lecture du dossier administratif,

³ Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.7. Le Conseil estime par ailleurs que la requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.8. A propos du projet de son père de la marier de force, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations de la requérante sont très peu détaillées. Ainsi, les seules informations que la requérante a pu fournir concernant l'homme auquel son père aurait voulu la marier est qu'il s'agit d'un ami à lui, qu'il est déjà marié et qu'elle aurait été sa sixième épouse, que la dot avait déjà été payée et que le mariage devait avoir lieu au mois d'avril (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 30 juillet 2025, ci-après dénommée « NEP de la requérante », pp. 19-26). En outre, le Conseil n'est pas convaincu par les explications de la requérante selon lesquelles son père aurait voulu l'empêcher de révéler les abus dont elle a été victime, ou qu'il aurait été jaloux et aurait, pour cette raison, décidé de la marier à un ami (NEP de la requérante, pp. 19 et 28). Le Conseil constate donc que la requérante reste en défaut d'établir les raisons du mariage forcé qu'elle affirme craindre en cas de retour. Enfin, le Conseil estime que la contradiction relative à la fuite de la requérante du domicile de ses parents pour échapper au mariage forcé et de l'endroit où elle a passé les jours qui ont précédé son départ de Côte d'Ivoire se vérifie au dossier administratif (NEP de la requérante, pp. 11, 25) et qu'elle n'apporte aucune explication convaincante quant à cette contradiction (NEP de la requérante, p. 26). Le Conseil estime dès lors que le projet de mariage forcé que dit craindre la requérante en cas de retour n'est pas établi.

5.9. Le Conseil estime que la requérante n'établit pas davantage sa crainte d'être excisée. En effet, d'une part, cette crainte est liée au projet de mariage forcé allégué, que le conseil ne tient pas pour établi. D'autre part, le Conseil relève, sur ce point également, les déclarations très peu étayées de la requérante, qui ignore où elle serait excisée, et par qui, et qui n'a pas cherché à en savoir plus (NEP de la requérante, p. 28-29). En ce que la requérante renvoie à l'excision de sa cousine, le Conseil estime, même à la supposer établie, que cet élément ne suffit pas, à lui seul, à établir la crainte de la requérante d'être excisée.

Dans sa requête, la requérante se limite à réitérer ses déclarations et à fournir des explications factuelles en réponse aux arguments de la partie défenderesse, explications qui ne convainquent toutefois pas le Conseil. En particulier, même s'il considère les violences sexuelles invoquées par la requérante comme établies, le Conseil n'aperçoit pas en quoi marier la requérante de force à un de ses amis empêcherait la divulgation de ces violences et rappelle qu'il reste dès lors sans comprendre le lien entre ces violences et le projet de mariage forcé. Par ailleurs, si le conseil peut concevoir qu'une femme ignore certains détails à propos d'un projet de mariage forcé la concernant, il estime qu'en l'espèce, il pouvait être raisonnablement attendu de la requérante qu'elle fournisse des indications plus précises et consistantes sur cette question.

5.10. Quant au conflit allégué entre son père et le requérant, le Conseil estime que les déclarations de la requérante manquent de crédibilité. Elle reste en effet en défaut de démontrer pourquoi son père s'opposerait à leur relation. En ce qu'elle invoque le fait que son père considère que les jeunes de la commune d'Abobo sont des voyous (NEP de la requérante, p. 28), le Conseil relève qu'il ne s'agit que d'une supposition et que le requérant n'a, pour sa part, pas établi sa résidence à Abidjan (voyez *infra*, 5.24). En outre, le Conseil souligne qu'il n'est pas vraisemblable, vu le contexte décrit par la requérante et l'opposition manifeste de son père à sa relation avec le requérant, qu'il ait décidé de retirer sa plainte contre ce dernier (NEP, p. 23).

5.11. Enfin, le Conseil se rallie à au motif de la décision attaquée relatif à la crainte de mariage forcé et d'excision dans le chef de la fille de la requérante, K.M.T. En effet, d'une part, le Conseil observe que la requérante lie pour l'essentiel sa crainte à l'égard de sa fille à ses craintes d'être elle-même mariée de force et excisée (NEP, pp. 21-22), que le Conseil estime non fondées (voyez *supra* 5.9 et 5.10). D'autre part, le Conseil n'aperçoit aucun autre élément du dossier administratif ou de la procédure de nature à établir les craintes de la requérante à l'égard de sa fille et estime que la requérante ne démontre pas que son père ou son oncle aurait la capacité de nuire à sa fille. Le fait que ni la requérante, ni sa fille, ne sont excisées, et les informations générales relatives à l'excision en Côte d'Ivoire ne suffisent par ailleurs pas, à eux seuls et en l'absence de déclarations crédibles, à établir le risque d'excision dans le chef de la requérante ou de sa fille (requête, pp. 17-18).

5.12. Dans sa requête, la requérante fait valoir qu'elle fait partie, au regard des « *violences sexuelles et physiques subies* » de la catégorie des personnes vulnérables, et qu'il n'en a pas été tenu compte par la partie défenderesse dans le cadre de l'analyse de ses déclarations (requête, pp. 4-5).

À cet égard, il convient de relever que la seule circonstance que la requérante présenterait une certaine vulnérabilité psychologique ne suffit pas à établir l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans son chef. Ceux-ci consistent en effet en des garanties procédurales spéciales (voir article 24 de la Directive 2013/32/UE) visant à permettre à un requérant de bénéficier de ses droits et de se conformer aux obligations qui lui incombent lorsque certaines circonstances individuelles limitent sa capacité à cet égard (voir exposé des motifs du projet de loi du 22 juin 2017, modifiant la loi du 15 décembre 1980, doc. parl. DOC 54 2548/001, p. 54).

Or, à la lecture du dossier administratif et de la requête, le Conseil n'observe aucune demande visant à obtenir la mise en œuvre de garanties procédurales spécifiques, pas plus qu'il ne relève de piste concrète sur d'éventuelles mesures spécifiques pouvant être prises à cet égard. Dès lors, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que la partie défenderesse a violé l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, au-delà de l'existence ou non de besoins procéduraux spéciaux, il convient encore de vérifier si la partie défenderesse a adéquatement tenu compte de la fragilité psychologique dont fait état la requérante. En l'espèce, s'il ressort de la lecture des notes d'entretien personnel que la requérante s'est montrée émotive au cours de son entretien auprès de la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il s'est toutefois déroulé de manière adéquate à cet égard et dans un climat serein, et que l'officier de protection s'est assurée que la requérante était en capacité de répondre à ses questions (NEP de la requérante, pp. 4-5) et de poursuivre l'entretien (NEP de la requérante, pp. 19-20). La lecture de ces notes ne reflète d'ailleurs aucune difficulté de la requérante de nature à empêcher un examen normal de sa demande.

Le Conseil relève également que la requérante ne produit aucun document de nature à étayer les difficultés dont elle fait état. Bien qu'elle évoque un suivi psychologique interrompu, des troubles du sommeil et un stress important (NEP de la requérante, pp. 4-5 et requête, p. 4), ces éléments ne suffisent pas à justifier les manquements et incohérences relevés par la partie défenderesse dans l'acte attaqué et par le Conseil dans le présent arrêt.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément lui permettant de conclure que les déclarations de la requérante n'auraient pas été analysées de manière adéquate, ou qu'elles auraient été appréciées avec trop de sévérité, compte tenu de sa fragilité psychologique.

5.13. En vertu de l'article 4.4. du Règlement Qualification, « *le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'espèce, bien qu'il considère que les violences sexuelles infligées à la requérante par son père sont établies, le conseil constate, d'une part, que ces violences se sont déroulées dans un contexte particulier, alors que la requérante vivait sous le même toit que son père et avant qu'elle soit en couple avec le requérant. D'autre part, comme l'a relevé à juste titre la partie défenderesse, la requérante elle-même a indiqué, au cours de son entretien personnel, ne pas craindre que les violences en question se reproduisent (NEP, pp. 20-21), ce qui ressort également de la requête, dans le cadre de l'argument relatif à l'application de l'article 48/7, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, dont le contenu est identique à l'article 4.4. précité du Règlement Qualification. En effet, la requérante indique que « (...) *le risque direct de nouvelles violences sexuelles de la part de son père à son encontre peut sembler limité* » (requête, p. 8), en précisant qu'elle reste « *profondément marquée par le traumatisme subi et craint pour la sécurité de sa fille* ». Le Conseil peut aisément concevoir que la requérante a été marquée par ces événements. Il estime toutefois, après un examen attentif de l'ensemble des éléments du dossier et pour les raisons mentionnées *supra*, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les violences sexuelles infligées à la requérante ne se reproduiront pas.

5.14. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5.d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.15. Quant aux informations générales relatives aux violences de genre (mariage forcé, violences sexuelles et excision) en Côte d'Ivoire auxquelles renvoie la requête (pp.10-16 et 17-19), le Conseil rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il ou elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'elle fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi elle ne procède pas davantage.

5.16. Concernant les documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, la requérante ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

A propos du requérant :

5.17. Le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse relative au décès du père du requérant, ni au motif relatif au déroulement du deuil suite à son décès.

5.18. Le Conseil estime, d'une part, que les éléments relevés par la partie défenderesse pour conclure que le décès du père du requérant n'est pas établi sont insuffisants. En effet, d'une part, le Conseil estime pouvoir se rallier, sur ce point, aux développements de la requête (requête du requérant, p.4). Bien qu'il ressort effectivement du document dans lequel ont été consignées les déclarations du requérant lors de son entretien à l'Office des étrangers du 28 août 2023 (dossier administratif, déclaration à l'Office des étrangers, p.7) que son père serait décédé en 2000, le requérant a rectifié cette information lors de son premier entretien personnel au CGRA (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du requérant du 30 juillet 2025, ci-après dénommé « NEP 1, pp. 14-15 »), de sorte que la différence entre les deux dates semble davantage relever d'une erreur matérielle que d'une évolution dans ses déclarations. En outre, le Conseil estime que l'absence d'un acte de décès n'est pas, à lui seul, suffisant pour considérer que le décès du père du requérant n'est pas établi.

D'autre part, le Conseil constate que dans la décision attaquée, la partie défenderesse estime que le déroulé des événements qui ont suivi le décès du père du requérant est invraisemblable, et lui reproche de n'avoir déposé aucune information objective relative à la pratique consistant à attendre l'anniversaire de la mort d'une personne pour répartir son héritage. Or, le Conseil observe que le requérant a joint à sa requête plusieurs documents desquels il ressort que des cérémonies de levée du deuil peuvent avoir lieu, en Côte d'Ivoire et notamment au sein de l'ethnie du requérant, un an après le décès (requête, pièces 3 et 5).

En conséquence, le Conseil estime ne pas non plus pouvoir se rallier au motif de l'acte attaqué selon lequel le déroulé des événements relatifs au deuil du père du requérant est invraisemblable.

5.19. Cela étant dit, le Conseil estime qu'à l'exception de ces deux motifs, tous les autres motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

5.20. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit dans sa requête aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

5.21. S'agissant de la crainte du requérant à l'égard de son oncle, le Conseil n'est pas convaincu par ses déclarations relatives au conflit autour de l'héritage de son père et aux problèmes qu'il dit avoir rencontré avec son oncle dans ce contexte.

Concernant la bagarre alléguée entre le requérant et ses frères, d'une part, et leur oncle, d'autre part, le Conseil soulève, à l'instar de la partie défenderesse, l'évocation tardive par le requérant du fait qu'il aurait blessé son oncle au cours de ladite bagarre. Si le Conseil peut se rallier aux explications de la requête selon lesquelles l'entretien des requérants auprès de l'Office des étrangers en date du 16 juillet 2024 ne s'est pas déroulé dans de bonnes conditions, ce qui expliquerait l'omission de cet élément à cette occasion (requête, pp. 6-7), le Conseil relève que ce n'est que lors de son second entretien personnel auprès de la partie défenderesse que le requérant a indiqué avoir blessé son oncle au point que celui-ci n'arrive plus à marcher (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 septembre 2025, ci-après dénommé « NEP 2 », p.6). Or, dès lors qu'il s'agit d'un élément essentiel de son récit, duquel découle, selon ses déclarations, une partie importante de ses problèmes, le Conseil estime que le fait qu'il ne l'ait pas évoqué plus tôt, notamment lors de son récit libre (NEP 1, p. 22), porte atteinte à la crédibilité de son récit sur ce point. Par ailleurs, le Conseil ne partage pas le constat du requérant selon lequel cette évocation tardive s'expliquerait simplement par le « *déroulement des entretiens* » (requête, p. 7).

5.22. Le Conseil estime par ailleurs que le requérant n'établit pas le décès de son frère N., ni que le décès de son frère A., est lié, de près ou de loin, au conflit autour de l'héritage de son père, ni que l'oncle du requérant est à l'origine de ces deux décès.

A propos de N., le Conseil estime que le requérant ne démontre ni son décès, ni qu'il aurait été empoisonné. En effet, le requérant ignore avec quoi il aurait été empoisonné, indique qu'il n'y a pas eu d'autopsie, ni

d'autre constat officiel selon lequel il aurait été empoisonné, mais que ce sont uniquement «*les vieilles* » qui ont été récupérer le corps qui lui auraient dit qu'il avait été empoisonné (NEP 1, p. 17). En outre, le Conseil estime que le fait que l'oncle du requérant soit le dernier à avoir rendu visite à N. ne suffit pas à établir qu'il serait à l'origine de son décès.

A propos d'A. le Conseil relève que le requérant déclare qu'il serait décédé en 2024 (cf. dossier administratif, farde verte, document 3) de blessures subies trois ans plus tôt lors de la bagarre alléguée avec son oncle, en 2021. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le requérant n'apporte aucun élément concret permettant d'établir le lien entre la bagarre alléguée de 2021 et le décès d'A. trois ans plus tard. Le Conseil se rallie par ailleurs à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant relatifs au décès d'A., en ce comprises les photos, qui ne contiennent aucune indication de nature à prouver les circonstances de son décès. Quant à la facture relative aux obsèques d'A., elles ne contiennent aucun élément de nature à prouver les causes, ni les circonstances de ce décès (dossier administratif, farde verte, document 4).

Toujours à propos du décès de ses frères N. et A., le requérant explique que son oncle était un féticheur influent qui se livrait à des activités occultes et illicites, en ce compris des sacrifices rituels, et renvoie à cet égard aux informations jointes à sa requête relatives aux fétichisme en Côte d'Ivoire (requête, pp. 7-8 et pièces 8 et 9). Toutefois, ces éléments, qui ont trait, de manière générale, à la pratique du fétichisme en Côte d'Ivoire, ne sont pas de nature à inverser le constat posé par le Conseil selon lequel les déclarations du requérant relatives aux problèmes rencontrés avec son oncle et au décès de ses frères manquent de crédibilité et que lesdits problèmes ne sont dès lors pas établis. Le prétendu « *pouvoir de nuisance* » de son oncle lié à sa qualité de féticheur n'est pas davantage établi par les déclarations du requérant, en ce comprises celles recueillies par le Conseil à l'audience du 8 avril 2026. En conséquence, contrairement à ce qu'affirme le requérant, son récit ne peut être considéré comme « *cohérent et crédible dans son contexte culturel, familial et social* » (requête, p.7).

Enfin, le requérant ne démontre ni que son frère V. aurait fui la Côte d'Ivoire, ni surtout que ce départ serait lié aux problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. (NEP 2, pp. 4-5).

5.23. Le Conseil estime que le requérant n'établit pas non plus sa crainte à l'égard du père de la requérante.

5.24. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que la résidence du requérant à Abidjan, où il dit avoir rencontré des problèmes avec le père de la requérante, n'est pas établie, en raison de ses déclarations fluctuantes et d'incohérences dans la chronologie de son récit sur ce point. En particulier, alors que le requérant dit avoir fui Yakassé-Mé en 2022 (NEP 1, p.10), il a également déclaré être parti pour Abidjan une semaine après les incidents avec son oncle, qu'il situe pourtant en 2021, soit une année après le décès de son père intervenu le 5 janvier 2020 (NEP 1, p. 26 et NEP 2, p. 6). Il a en outre déclaré être resté à Abidjan pendant un ou deux mois (NEP 2, p. 6). Le Conseil relève encore que le requérant a déclaré avoir quitté la Côte d'Ivoire en mars 2023 (NEP 1, p.12). Enfin, le Conseil relève que les déclarations du requérant quant à ses lieux de résidence en Côte d'Ivoire sont contredites par le certificat de nationalité qu'il a déposé, qui fait état d'une résidence à Adzope (dossier administratif, farde verte, pièce 2). Bien que ce certificat ait été établi en 2025, lorsqu'il se trouvait déjà en Belgique, le requérant n'apporte aucune explication convaincante quant au lieu de résidence mentionné dans ce document, qui contredit pourtant ses déclarations. Il n'explique pas davantage pourquoi ce document aurait été établi à Adzope (requête, p. 8).

5.25. La Conseil estime en outre que le requérant n'établit pas avoir subi une garde à vue de trois jours suite à une altercation avec le père de la requérante. En effet, le Conseil estime ses déclarations quant à cette garde à vue peu spontanées, peu détaillées et peu empreintes de vécu. Le Conseil relève en particulier la description très sommaire par le requérant de ses journées et de la pièce dans laquelle il aurait été détenu (NEP 2, pp. 13-15). Enfin, le Conseil estime peu vraisemblable que le requérant n'ait pas été entendu au cours de sa garde à vue et qu'il ignore les raisons pour lesquelles il a finalement été libéré (NEP 2, p.15).

La requête fait valoir que le requérant n'est pas en mesure d'établir une chronologie précise des événements qu'il a vécus en raison de la « *violence des faits et de la période d'incertitude qu'il a traversée* ». S'agissant de sa garde à vue, il estime, pour l'essentiel, que ses déclarations doivent être appréciées « *à la lumière du contexte de stress intense dans lequel il se trouvait* » (requête, p. 8). Ces explications factuelles ne convainquent pas le Conseil et ne suffisent pas à valablement justifier les carences relevées dans son récit.

5.26. A propos de la crainte du requérant que sa fille M.T. soit excisée, le Conseil renvoie, d'une part, aux développements du présent arrêt relatifs à la crainte invoquée par la requérante pour le même motif (cf. *supra*, 5.11). D'autre part, le Conseil constate que le requérant n'invoque, pour sa part, aucun autre élément de nature à établir que sa fille pourrait être excisée en cas de retour en Côte d'Ivoire.

5.27. Concernant les documents déposés au dossier administratif dont il n'a pas été fait état *supra*, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, le requérant ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal. S'agissant en particulier du certificat médical daté du 11 août 2025 (dossier administratif, farde verte, pièce 7), le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se limite à constater les lésions et à en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par le requérant comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux maltraitances qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En tout état de cause, le Conseil estime que les séquelles constatées ne présentent pas une nature, une gravité ou un nombre suffisamment spécifiques qui permettrait de conclure qu'il existe une forte indication que le requérant a subi des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

5.28. Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

5.29. Enfin, au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application à son égard de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification, ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.30. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit des requérants et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans leur chef.

5.31. Par conséquent, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays et en demeure éloignés en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen des demandes sous l'angle de la protection subsidiaire

5.32. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement (UE) 2024/1347 définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparaît ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

5.33. En l'espèce, à l'appui de leurs demandes de protection subsidiaire respectives, les requérants n'invoquent pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'ils invoquent à la base de leur demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils ne développent pas non plus d'autres arguments dans leurs requêtes respectives.

5.34. Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans leur chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

5.35. Les requérants ne fournissent par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que les requérants seraient exposés, en cas de retour dans leur pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil n'aperçoit aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 15, c) du Règlement 2024/1347.

C. Conclusion

5.36. En conclusion, le Conseil considère que les requérants n'avancent pas d'argument convaincant qui permette de soutenir leur critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé les actes attaqués ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de leur demande ne permettent pas d'établir que les requérants ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'ils encourraient, en cas de retour dans leur pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. La demande d'annulation

Les requérants sollicitent enfin l'annulation des actes attaqués. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des actes attaqués et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les affaires portant les numéros de rôle X et X sont jointes.

Article 2

Les requérants ne sont pas reconnus réfugiés.

Article 3

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf juillet deux mille vingt-six par :

V. KLEIN, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

V. KLEIN